



# **PRÉAVIS MUNICIPAL - N° 06/2025**

---

## **Arrêté d'imposition 2026**



**Commune de Trélex**





## PRÉAVIS MUNICIPAL - N° 06/2025

---

**Déléguée municipale :** Evelina Girod

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

### Préambule

L'actuel Arrêté d'imposition, au taux de 55,5% est valable pour l'année 2025. Il a été reconduit par le Conseil communal dans sa séance du 20 juin 2024, puis approuvé par le Conseil d'Etat. Son échéance est fixée au 31 décembre 2025.

### Base légale et système de péréquation

La Préfecture du district de Nyon nous demande de transmettre l'Arrêté d'imposition 2026 dès son acceptation par le Conseil Communal, mais au plus tard pour le 30 octobre 2025.

En principe, les Arrêtés d'imposition doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat avant le 30 septembre de chaque année. Une prolongation de délai est acceptée par le Conseil d'Etat.

La Nouvelle Péréquation Intercommunale Vaudoise (NPIV) a été mise en place à partir du 1er janvier 2025.

### Situation financière de notre Commune

Les Comptes 2024 de la Commune de Trélex ont été bouclés avec un excédent de charges de CHF 265'987, incluant le décompte provisoire final de la péréquation directe et la participation à la cohésion sociale pour la même année, basé sur l'ancien mode de calcul.

Les motifs de ces écarts ont été développés dans le cadre du préavis N°04/2025 sur les Comptes communaux 2024.





## PRÉAVIS MUNICIPAL - N° 06/2025

### Indicateurs

Afin d'évaluer la santé ainsi que la qualité de la gestion des finances communales, une analyse financière est réalisée, chaque année avec le bouclage des comptes.

Quelques indicateurs importants de cette analyse sont détaillés dans le tableau suivant :

Indicateurs	Résultat	Valeurs idéales	Appréciation
Capacité de financement de la dette	256.38%	>15% ou négatif	<b>Excellent</b> La Commune est à même, sur la base du résultat 2024, de ramener son endettement net à zéro en 2 ans.
Capacité d'autofinancement	4.85%	>20%	<b>Insuffisant</b> Le ratio est loin de la valeur cible de 20%, que peu de Communes atteignent. La valeur moyenne des Communes vaudoises pour l'exercice 2023 est de 9.0%. Toutefois la Commune dispose d'une réserve de liquidité, qui pour l'instant, s'avère suffisante pour faire face aux charges courantes et aux investissements.
Degré d'autofinancement	85.84%	>80%	<b>Bon</b> Si le ratio dépasse le 100%, la Commune a pu entièrement autofinancer ses investissements de l'année.
Quotité d'intérêts passifs	0.30%	<5%	<b>Bon</b> Cela indique la part des revenus consacrés au service de la dette. Il est particulièrement stable puisqu'il est passé de 0.34 à 0.30%.

Ces ratios relatifs aux emprunts confirment que la situation est maîtrisée.





## PRÉAVIS MUNICIPAL - N° 06/2025

### Paramètres importants sur les finances communales 2025

- À l'heure actuelle aucune information concernant le budget, tant cantonal que communal, ne nous est parvenue.
- La Nouvelle Péréquation Intercommunale Vaudoise (NPIV) mise en œuvre dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025, laisse présager une augmentation de la participation à la péréquation dès 2025.
- Les Comptes 2024 déficitaires de l'Etat de Vaud ne nous annoncent pas un allègement de la participation à la péréquation ainsi que de la participation à la cohésion sociale de notre Commune.
- Les Comptes 2024 de la Commune sont déficitaire de CHF 265'987.
- La marge d'autofinancement est négative, s'élevant à CHF -93'290. Il s'agit de la première fois depuis 2016 que la Commune de Trélex rencontre une telle situation. À titre de comparaison, la marge annuelle moyenne des dix dernières années était de CHF 554'507.
- Le Budget 2025 de la Commune est déficitaire de CHF1'065'300.
- Les liquidités ne devraient pas être suffisantes pour couvrir le ménage commun.
- L'exploitant de la gravière a repris ses activités dans le courant de l'année 2024.
- Le total des recettes fiscales pour 2024 augmente par rapport à celui de 2023.

### Rappel

A la suite de négociations entre le Canton, l'UCV et l'AdCV, un changement important est survenu au niveau de la péréquation Canton/Communes, à savoir la reprise dès 2020 par le Canton de l'entier des coûts de l'Association Vaudoise d'Aide à domicile (AVASAD), reprise compensée par une bascule de points d'impôts.

La bascule s'était alors traduite par une baisse de 1.5 points du taux d'imposition communal de Trélex. Nous aurions pu à l'époque ne pas reporter la baisse de 1.5 points et conserver le taux de 57%.

Notre taux d'imposition actuel à 55,5% reste très bas dans le district de Nyon.





## PRÉAVIS MUNICIPAL - N° 06/2025

### Arrêté d'imposition 2025 du district de Nyon

2025	Impôt revenu, fortune, bénéf., capital, spécial étrangers
Arnex-sur-Nyon	68.00
Arzier-Le Muids	64.00
Bassins	72.50
Begnins	62.50
Bogis-Bossey	70.00
Borex	57.00
Bursinel	62.00
Bursins	71.00
Burtigny	75.00
Chavannes-de-Bogis	58.00
Chavannes-des-Bois	66.00
Chésereux	59.00
Coinsins	49.00
Commugny	57.00
Coppet	57.00
Crans	59.00
Crassier	65.00
Duillier	66.00
Dully	53.00
Essertines-sur-Rolle	66.50
Eysins	59.50
Founex	57.00
Genolier	52.00
Gilly	62.50
Gingins	60.00
Givrins	67.00
Gland	61.00
Grens	62.00
La Rippe	63.50
Le Vaud	69.00
Longirod	77.50
Luits	58.50
Marchissy	77.50
Mies	54.00
Mont-sur-Rolle	62.00
Nyon	61.00
Perroy	60.50
Prangins	55.00
Rolle	59.50
Saint-Cergue	66.00
Saint-George	69.50
Signy-Avenex	58.00
Tannay	60.50
Tartegnin	79.00
<b>Trélex</b>	<b>55.50</b>
Vich	63.00
Vinzel	65.00





## PRÉAVIS MUNICIPAL – N° 06/2025

---

### Proposition de la Municipalité

La Municipalité souhaite souligner que, bien que le résultat pour 2024 soit négatif et que des incertitudes demeurent concernant la NPIV, la Commune bénéficie d'un patrimoine important et parvient à maintenir une gestion maîtrisée de sa dette.

À la fin de l'exercice 2023, la quotité de la dette brute, qui compare les emprunts aux revenus de fonctionnement financier, s'élevait à 55,18%. Pour 2024, ce ratio a atteint 48,34%, ce qui témoigne d'une stabilité, car un ratio inférieur à 50% est considéré comme très bon.

Cependant, avec l'évolution de la péréquation et l'impact du manque de liquidité sur le ménage communal, aucune indication ne permet d'envisager une amélioration des résultats financiers dans les années à venir.

Dans ce contexte incertain et afin de garantir la pérennité des services publics et des investissements nécessaires au développement de la Commune, la Municipalité estime qu'il est nécessaire d'augmenter le taux d'imposition à 57%.

Ce taux, bien qu'en augmentation, reste raisonnable et compétitif lorsqu'il est comparé à celui des autres Communes du district de Nyon. Cette mesure vise à compenser le déficit structurel et à maintenir un niveau de services adapté aux besoins de la population, tout en assurant la gestion saine des finances publiques.

Ainsi, l'augmentation de l'impôt est une mesure prudente, permettant à la Commune de maintenir son autonomie financière, d'assurer sa stabilité à long terme et de répondre aux besoins croissants de la collectivité.

La Municipalité est convaincue que cette décision est dans l'intérêt de la Commune et de ses habitants, en particulier dans un contexte où les incertitudes économiques et fiscales sont fortes.





## PRÉAVIS MUNICIPAL – N° 06/2025

### Décision du Conseil communal

Au vu de ce qui précède, la Municipalité prie Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

#### Le Conseil communal de Trélex

Vu le préavis municipal N° 06/2025

Entendu le rapport de la commission des finances

Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour

Décide d'adopter l'augmentation du taux d'imposition 2026 à 57 %

de reprendre les autres taxes et impôts de l'Arrêté d'imposition sans modification

d'autoriser la Municipalité à soumettre ledit Arrêté d'imposition au Conseil d'Etat pour approbation

#### Au nom de la Municipalité

Le Syndic :  
P. Hofmann

La Secrétaire :  
S. Galasso

Ainsi délibéré et accepté par la Municipalité dans sa séance du 12 mai 2025 pour être soumis à l'approbation du Conseil communal le 12 juin 2025.

Annexe : Arrêté d'imposition pour 2026



A retourner en 4 exemplaires daté et signé  
à la préfecture pour le.....

District de Nyon  
Commune de Trélex

## ARRETE D'IMPOSITION pour 2026 à 2026

Le Conseil général/communal de Trélex.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

**arrête :**

**Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2026, les impôts suivants :**

**1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 57%

**2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0%

**3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles**

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 0.9 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0 Fr.

**Sont exonérés :**

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

#### 4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

##### Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

#### 5 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'Etat 0 cts
en ligne directe descendante :	par franc perçu par l'Etat 0 cts
en ligne collatérale :	par franc perçu par l'Etat 70 cts
entre non parents :	par franc perçu par l'Etat 70 cts

#### 6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

#### 7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

#### 8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théatrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

##### Exceptions :

#### 9 Impôt sur les chiens

par chien 50 Fr.

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

##### Exonérations :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

<b>Choix du système de perception</b>	<b>Article 2.</b> - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
<b>Échéances</b>	<b>Article 3.</b> - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
<b>Paiement - intérêts de retard</b>	<b>Article 4.</b> - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
<b>Remises d'impôts</b>	<b>Article 5.</b> - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
<b>Infractions</b>	<b>Article 6.</b> - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
<b>Soustractions d'impôts</b>	<b>Article 7.</b> - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 0 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
<b>Commission communale de recours</b>	<b>Article 8.</b> - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
<b>Recours au Tribunal cantonal</b>	<b>Article 9.</b> - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
<b>Paiement des impôts sur les successions et donations par dation</b>	<b>Article 10.</b> - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

**Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du**

**Le-La président-e :**

**le sceau :**

**Le-La secrétaire :**